

Projet de loi

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des articles professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin**

Avis du Conseil d'État

(4 décembre 2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des trois lois que le projet de loi entend modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 23 novembre et 2 décembre 2020.

La lettre de saisine demandait au Conseil d'État de donner un avis sur le projet dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les mesures proposées relèvent de la lutte contre les effets de la pandémie du Covid-19.

Considérations générales

D'après ses auteurs, le projet de loi sous avis a pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, inspirée de celle en faveur des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement mise en place par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après « la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises »), avec toutefois un champ d'application étendu aux secteurs du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue.

L'impact financier du régime d'aide est évalué par le Gouvernement à 60 millions d'euros.

Le projet de loi doit être examiné en parallèle avec le projet de loi n° 7703 (N° CE : 60.445)¹. En effet, les champs d'application des deux régimes d'aides se recoupent pour partie.

Le projet de loi prend appui sur une communication de la Commission européenne du 13 octobre 2020 qui a apporté une quatrième modification à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19². La compatibilité de l'aide qu'il est proposé d'instituer avec le droit européen des aides d'État est conditionnée plus particulièrement par le respect du point 22° de ladite communication.

Le Conseil d'État constate que le nouveau régime d'aide introduit par le projet de loi sous avis n'a soulevé aucune objection de la part de cette dernière³. Il note encore que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides

¹ Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

² Communication de la Commission européenne, « Quatrième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme », COM (2020) n° 7127 final, 13 octobre 2020.

³ Décision de la Commission européenne du 24 novembre 2020 relative au régime d'aide n° SA.59428, C(2020) n° 8397, 24 novembre 2020.

en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, à la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et à la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ne donnent également pas lieu à observation de la part de la Commission européenne⁴.

Le Conseil d'État fait cependant observer que le plafonnement de l'aide à 800 000 euros par entreprise résultant du point 22°, lettre b), de la communication de la Commission européenne précitée n'est repris dans le projet de loi sous examen que dans le contexte des règles anti-cumul de l'article 9. Or, de l'avis du Conseil d'État, l'aide instituée par le projet de loi sous examen prise isolément devrait également être plafonnée à ce montant.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

La disposition sous examen désigne les entreprises pouvant bénéficier de l'aide que le projet de loi entend instituer.

Ces entreprises sont, au point 1°, celles qui exercent l'une des vingt-six activités énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises, au point 2°, celles qui exercent l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et, au point 3°, celles qui exercent l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Le Conseil d'État fait observer que la loi précitée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ne définit pas l'activité de « commerce de détail en magasin », mais uniquement les deux notions distinctes de « commerce de détail » et de « magasin ». Il y a donc lieu d'écrire « l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 [...] ».

Concernant le point 3°, il y a lieu de reprendre dans le texte de loi qu'il s'agit de « l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

⁴ Décision de la Commission européenne du 24 novembre 2020 relative au régime d'aide n° SA.59570, C(2020) n° 8398, 24 novembre 2020.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen précise que l'aide introduite à l'article 1^{er} prend la forme d'une subvention en capital et qu'elle peut être octroyée au titre des mois de décembre 2020 et de janvier, février et mars 2021 et fixe les conditions que doivent remplir les entreprises pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Paragraphe 1^{er}

Les conditions reprises au paragraphe 1^{er} sont, pour la plupart, proches de celles prévues dans la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et ne donnent, à ce titre, pas lieu à observation.

En vertu du paragraphe 1^{er}, point 2^o, seules les entreprises qui exerçaient déjà avant le 15 mars 2020 les activités aux titres desquelles elles demandent l'aide peuvent obtenir celle-ci. Nonobstant le régime supplétif prévu au paragraphe 2 pour les entreprises ayant débuté leur activité plus récemment, le Conseil d'État s'interroge sur les motifs de cette limitation temporelle sur laquelle ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournit une explication.

Le paragraphe 1^{er}, point 3^o, entend subordonner le bénéfice de l'aide à la condition que l'entreprise « exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pendant lequel l'aide est sollicitée ». Le commentaire n'explique pas la *ratio legis* de cette exigence. Ni le texte ni le commentaire ne précisent par ailleurs de quelle manière l'exercice effectif de l'activité sera apprécié. Un commerçant de détail disposant de plusieurs locaux de vente devra-t-il par exemple tous les maintenir ouverts ? Un gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue devra-t-il tenir de telles formations ou bien suffira-t-il d'en planifier, voire de faire le suivi de la facturation de formations passées ?

Au point 7^o, les auteurs ont opté pour un mode de calcul de la perte par référence au chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Or, ce mode de calcul ne permet pas de déterminer la perte dans le cas des entreprises qui n'ont débuté leur activité qu'en 2020. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif proposé, au motif qu'il est source d'insécurité juridique. Pour qu'il puisse lever son opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen, le Conseil d'État pourrait marquer son accord avec la solution consistant à reprendre une formulation similaire au point 5^o. Le point 7^o se lirait ainsi comme suit :

« [...] ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020. »

Pour les raisons exposées dans les considérations générales, le Conseil d'État demande aux auteurs d'ajouter au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen une huitième condition d'octroi de l'aide libellée comme suit :

« 8° l'aide ne dépasse pas un plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. »

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 entend instituer une aide au profit des entreprises qui ont débuté leur activité entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020.

Le dispositif se présente comme une « dérogation au paragraphe 1^{er}, point 2° » et laisse par conséquent subsister le reste des dispositions de ce paragraphe. Ceci le rend impossible à appliquer puisque les entreprises concernées seront dans l'incapacité de satisfaire aux conditions relatives au chiffre d'affaires au cours de l'année fiscale 2019. Il est par ailleurs incertain dans quelle mesure et comment les exigences du paragraphe 1^{er} s'appliqueront à l'aide visée au paragraphe 2. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article 5, paragraphe 2, en raison de l'insécurité juridique qui en résulterait.

Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'État peut d'ores et déjà s'accommoder de la solution consistant à reformuler le dispositif comme suit :

« (2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 2 novembre 2020, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 4° l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Le Conseil d'État voudrait expliquer qu'il a retenu un chiffre d'affaires mensuel de 1 250 euros au motif que ce montant correspond à un douzième du chiffre d'affaires annuel minimal requis selon le paragraphe 1^{er}. Pour ce qui est des dates, le Conseil d'État a suivi les auteurs en retenant la date finale du 1^{er} novembre. Il pourrait cependant s'accommoder d'une date finale au 31 octobre, ce qui permettrait d'éviter la prise en compte d'un seul jour au

mois de novembre, ou au 25 novembre, ce qui permettrait de prendre en considération les données les plus récentes.

Paragraphe 3

Dès lors que les paragraphes 1^{er} et 2 instituent chacun « une aide », il y a lieu d'écrire :

« (3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts. »

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 du projet de loi détermine les modalités d'introduction des demandes d'aide au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le projet de loi retient la règle de demandes mensuelles, mais ne prévoit plus qu'un seul délai, fixé au 15 mai 2021, pour l'introduction des demandes pour les quatre mois couverts par le régime d'aide qu'il est proposé d'introduire. Le Conseil d'État comprend cette disposition dans le sens que le demandeur doit présenter des demandes écrites séparées pour chaque mois de la période d'éligibilité sans être tenu de les présenter à des intervalles précis dans la mesure où il respecte l'échéance précitée. Dès lors que l'article 8 prévoit que les aides devront être octroyées au plus tard le 30 juin 2021, cette date étant imposée par la communication de la Commission européenne précitée, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun d'envisager que les demandes concernant les deux ou trois premiers mois soient remises plus tôt, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises.

Les points 3°, 4° et 5° exigent la production de documents comptables et fiscaux relatifs à l'année 2019 que les entreprises créées en 2020 ne pourront pas fournir. Le Conseil d'État admet que les entreprises concernées soient implicitement dispensées de fournir ces pièces, mais se demande s'il ne faudrait pas prévoir dans ce cas la production d'autres pièces, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 de la loi précitée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises.

La référence faite au point 10° aux « autres aides *de minimis* » reçues est maladroite, dès lors que l'aide qu'il est proposé d'instituer en ordre principal n'est pas elle-même une aide *de minimis*. Il y aurait donc lieu d'omettre le mot « autres ». Par ailleurs, le dispositif devra, le cas échéant, être adapté à la nouvelle teneur que les auteurs donneront à l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Paragraphe 2

La disposition sous examen vise à empêcher un cumul des aides instituées par le projet de loi sous examen avec celles qui seront accordées sur la base du projet de loi n° 7703 (N° CE : 60.445). Elle ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les deux lois devront nécessairement entrer en vigueur simultanément pour assurer la cohérence des renvois.

Article 10

L'article sous examen prévoit l'obligation de rembourser les aides si l'aide devait se révéler contraire à la future loi ou au droit des aides d'État de l'Union européenne. Le texte de la disposition s'inspire du libellé de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 2020 en y ajoutant plusieurs précisions qui ne rencontrent pas l'assentiment du Conseil d'État.

D'une part, la disposition sous avis entend préciser les bases légales, notamment de droit européen, sur le fondement desquelles l'incompatibilité pourra être constatée. Or, l'obligation de restitution des aides en cas de contrariété avec le droit de l'Union européenne, en ce compris le cours des intérêts, résulte d'ores et déjà de l'article 16 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et n'a pas lieu d'être répétée dans une disposition de droit interne. En outre, la référence à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 est incorrecte. C'est la contrariété à l'article 107 du TFUE qui est sanctionnée et non le dépassement des limites fixées par la Commission européenne sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du même traité. Par ailleurs, l'alternative exprimée par le libellé du texte de la disposition sous avis au travers du terme « ou », laisse à penser que le seul fondement national permettrait d'apprécier l'incompatibilité de l'aide.

D'autre part, la disposition sous avis prévoit la possibilité pour le ministre de demander une restitution partielle de l'aide déclarée incompatible. Une incompatibilité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. Dans le droit de l'Union européenne, toute aide étatique incompatible avec l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intégrale. Il peut toutefois s'avérer que le montant de l'aide effectivement versé ne corresponde pas au montant qui aurait dû être perçu en fonction d'informations fournies ou connues ultérieurement, de sorte qu'une partie du montant de l'aide a été indûment octroyée. Le Conseil d'État se demande si les auteurs du projet de loi, par la formulation « tout ou partie », ont entendu viser cette seule problématique de

la rectification du montant de l'aide en fonction de la vérification des informations reçues par le ministre.

En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, aux motifs de l'insécurité juridique et du risque d'arbitraire. Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir dans la présente disposition la mention expresse du droit du ministre de réclamer le montant de l'aide indûment perçu, le Conseil d'État insiste sur la reprise de l'article 4, paragraphe 7, seconde phrase, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, disposant que « [l]es sommes touchées indûment sont restituées au Trésor ». Cette formulation aurait l'avantage de couvrir l'ensemble des hypothèses visées. Le Conseil d'État propose de libeller la disposition sous avis comme suit :

« **Art. 10.** (1) L'entreprise doit restituer ~~en tout ou en partie~~ le montant indûment touché ~~l'aide~~ lorsque après ~~son~~ l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi ~~ou avec l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19~~ est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide. »

Articles 11 et 12

Sans observation.

Article 13

La disposition sous avis prévoit que l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi des nouvelles aides que le Ministère des finances a évalué à 60 millions d'euros est prise en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi précitée du 24 juillet 2020.

Le Conseil d'État note qu'il en sera de même de la nouvelle aide de relance prévue au projet de loi n° 7703 (CE N° 60.445) ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Ce fonds spécial de l'État a été alimenté d'un montant de 200 millions d'euros au titre de l'exercice budgétaire 2020, et une dotation supplémentaire pour 2021 est prévue par la loi sur le budget de l'État pour 2021 en projet, au sujet de laquelle le Conseil d'État renvoie à son avis complémentaire de ce jour⁵.

⁵ Avis complémentaire du Conseil d'État du 4 décembre 2020 concernant les amendements gouvernementaux du 25 novembre 2020 portant sur le projet de loi n° 7666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant : [...].

Article 14

Sans observation.

Article 15

Au point 3°, le texte du projet de loi insère à l'article 11 de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises des références aux futures lois qui seront issues du projet de loi sous examen et du projet de loi n° 7703 (N° CE : 60.445). Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux observations formulées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2.

Articles 16 à 18

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les termes soulignés ou autrement relevés (par exemple en gras) sont à omettre dans les textes normatifs. Par exemple, à l'article 5, paragraphe 2, phrase liminaire, et à l'article 10, paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'employer des caractères simples.

Intitulé

Au point 2°, les termes « du loi », situés entre les termes « la loi » et les termes « du 24 juillet 2020 » sont à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 15, phrase liminaire.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, le terme « le » avant le terme « ministre » peut être supprimé, car superfétatoire. Partant, il est suggéré d'écrire « [...], ci-après « ministre », [...] ».

Article 2

Au point 1°, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'insérer un deux-points après les termes « loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de ».

Article 4

Au point 7^o, il convient d'écrire « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » avec une lettre « t » initiale majuscule.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 6

Au paragraphe 4, il convient d'ajouter une virgule après les termes « point 7^o ».

Article 8

Au paragraphe 2, il faut écrire « [...] sur base de la présente loi, [...] ». »

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, le terme « communication » est à écrire avec une lettre « c » initiale minuscule.

Au paragraphe 2, la date relative à la loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, il convient de faire référence avec précision à l'acte de droit européen visé, en écrivant « ou avec les règles précisées par la Commission européenne dans la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » ».

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire le terme « sécurité » avec une lettre initiale minuscule, en écrivant « Centre commun de la sécurité sociale ».

Article 12

Il faut écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

Article 13

L'article est à terminer par un point final.

Article 15

Au point 3, les dates relatives aux actes en question font défaut. Une fois que celles-ci sont connues, elles devront être insérées aux endroits pertinents. Il s'agira également de veiller à ce que ces actes entrent en vigueur en même temps que la disposition sous avis.

Article 16

Au point 2°, les termes « la partie de phrase » sont à remplacer par les termes « les mots », et les termes « est remplacée » sont à remplacer par les termes « sont remplacés ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu